

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00873-O

Requérant(s)	Rudolf Flück, Devant le Melt 71, 2829 Vermes
Auteur du projet	Raymond Willy Heyer, Clos du Moulin 28, 2742 Perrefitte
Description de l'ouvrage	Construction d'une nouvelle remise agricole avec couvert et aménagement d'une nouvelle place/accès en groise. Déconstruction du bâtiment n° 1A (ancienne remise). Genre de construction et dimensions, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 660
Lieu-dit, rue	Devant la Melt, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 239 - Arbres protégés
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	21.08.2025
Début de la publication	22.08.2025
Échéance de la publication	22.09.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 25.26 m, largeur 15.38 m, hauteur 5.31 m, hauteur totale 6 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Tôles beiges idem bâtiment 1B existant. Toiture : Tôles rouges idem bâtiment 1B existant

(Deux arbres protégés seront déplacés et replantés selon plan remis)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 septembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 18 août 2025